

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séance du mercredi 22 mars 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

179^e séance

Articles, amendements et annexes

GARANTIE DE LA CONFORMITÉ DU BIEN AU CONTRAT DUE PAR LE VENDEUR AU CONSOMMATEUR

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293, 2836).

Article unique

L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur est ratifiée.

Après l'article unique

Amendement n° 2 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 1386-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 1386-7 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Amendement n° 1 présenté par M. Bignon, rapporteur.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase de l'article L. 211-16 du code de la consommation, après le mot : « consentie », sont insérés les mots : « lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble ».

Titre

« Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur. »

Amendement n° 3 présenté par M. Bignon.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES

Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n°s 2838, 2967).

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au contrôle de la validité des mariages

Article 1^{er}

- ① À l'article 63 du code civil, les alinéas deux à quatre sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :
- ③ « 1° À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :
- ④ « – un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;
- ⑤ « – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- ⑥ « – la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- ⑦ « – l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère.
- ⑧ « 2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.
- ⑨ « L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

⑩ « L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. »

⑪ « Lorsque le futur conjoint étranger réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. Le compte-rendu de cette audition lui est adressé sans délai. »

Amendement n° 1 rectifié présenté par M. Delnatte, rapporteur au nom de la commission des lois.

Au début de la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « Lorsque le futur conjoint étranger », la phrase et les mots suivants : « L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux ».

Sous-amendement n° 19 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune » les mots : « l'un ou plusieurs de ses adjoints ou à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune spécialement formés à cet effet ».

Amendement n° 23 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, après le mot : « adressé », insérer les mots : « ainsi qu'aux futurs conjoints ».

Amendement n° 20 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par la phrase suivante :

« Un décret fixe les conditions de cette formation. »

Amendement n° 2 rectifié présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition. Le compte rendu de cette audition lui est adressé sans délai. »

Sous-amendement n° 21 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « chargés de l'état civil », insérer les mots : « et spécialement formés à cet effet ».

Sous-amendement n° 24 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « adressé », insérer les mots : « ainsi qu'aux futurs conjoints ».

Sous-amendement n° 22 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Un décret fixe les conditions de leur formation. »

Article 2

① L'article 70 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

② « Art. 70. – La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de plus de trois mois si elle a été délivrée en France et de plus de six mois si elle a été délivrée dans un consulat. »

Article 3

① Dans le titre V du livre I^{er} du code civil, il est inséré après le chapitre II un chapitre II *bis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE II BIS

« Du mariage des Français à l'étranger

« Section 1

« Dispositions générales

⑥ « Art. 171-1. – Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I^{er} du présent titre.

⑦ « Il en est de même du mariage célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.

⑧ « Toutefois, les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

« Section 2

« Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère

⑪ « Art. 171-2. – Lorsqu'il est célébré à l'étranger par l'autorité locale compétente, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré, des prescriptions prévues à l'article 63.

⑫ « Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

⑬ « Art. 171-3. – À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.

- 14 « Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré.
- 15 « *Art. 171-4.* – Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire saisit le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.
- 16 « Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée, qu'il s'oppose à cette célébration.
- 17 « L'acte d'opposition est signifié aux futurs époux lorsqu'ils résident en France ou leur est notifié par tout moyen par l'autorité diplomatique ou consulaire mentionnée à l'alinéa précédent, s'ils résident à l'étranger.
- 18 « La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.
- 19 « *Section 3*
- 20 « *De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère*
- 21 « *Art. 171-5.* – Pour être opposable en France, l'acte de mariage d'un Français célébré à l'étranger par l'autorité locale compétente doit être transcrit sur les registres de l'état civil français.
- 22 « Les futurs époux sont informés de cette règle à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.
- 23 « La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.
- 24 « *Art. 171-6.* – Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.
- 25 « *Art. 171-7.* – Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription doit être précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'agent diplomatique ou consulaire.
- 26 « À la demande des autorités diplomatiques ou consulaires dans le ressort desquelles le mariage a été célébré, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger.
- 27 « Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.
- 28 « Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.
- 29 « Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.
- 30 « S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage.
- 31 « Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.
- 32 « *Art. 171-8.* – Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que l'acte de mariage étranger a été dressé dans les formes de la loi locale, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.
- 33 « Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.
- 34 « À la demande des autorités consulaires dans le ressort desquelles le mariage a été célébré, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger.
- 35 « Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.
- 36 « Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.
- 37 « Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application de l'article 184. »

Amendement n° 3 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « le Français n'aient » les mots : « les ou le Français n'aient ».

Amendement n° 4 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « agents diplomatiques ou par les consuls de France » les mots : « autorités diplomatiques ou consulaires françaises ».

II. – En conséquence :

1° Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « les agents diplomatiques ou consulaires » les mots : « ces autorités ».

2° Dans les alinéas 15, 25, 33 et dans la première phrase de l'alinéa 37 de cet article, substituer au mot : « agent » le mot : « autorité ».

3° Dans l'alinéa 26 de cet article, substituer aux mots : « des autorités diplomatiques ou consulaires dans le ressort desquelles » les mots : « de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle ».

4° Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « agent diplomatique ou consulaire chargé » les mots : « autorité diplomatique ou consulaire chargée ».

5° Dans l'alinéa 34 de cet article, substituer aux mots : « des autorités consulaires dans le ressort desquelles » les mots : « de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle ».

Amendement n° 25 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Les agents diplomatiques ou consulaires célèbrent le mariage entre deux Français ou entre un Français et un étranger, à la demande de l'un au moins des futurs époux français. Le mariage est alors réputé avoir été célébré en France. Sauf dispense, la publication prévue à l'article 63 a lieu auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence. »

Amendement n° 36 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 32 à 37 de cet article.

Amendement n° 5 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « l'autorité locale compétente » les mots : « une autorité étrangère ».

Amendement n° 26 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 14 de cet article par les mots : « ainsi qu'aux futurs conjoints ».

Amendement n° 6 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux références : « 180, 184 » les références : « 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ».

Amendement n° 27 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 15 de cet article par les mots : « sans délai ».

Amendement n° 28 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« Le procureur de la République, s'il s'oppose à cette célébration, doit faire connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la saisine par l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée. »

Amendement n° 7 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer au mot : « sa », le mot : « la ».

Amendement n° 29 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « tribunal de grande instance », insérer les mots : « selon une procédure contradictoire à l'occasion de laquelle le procureur présente les faits qui ont motivé son opposition et ».

Amendement n° 8 rectifié présenté par M. Delnatte, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 21 de cet article :

« Art. 171-5. – Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré à l'étranger par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français valablement célébré à l'étranger par une autorité étrangère produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « cette règle » les mots : « les règles prévues à l'alinéa précédent ».

Sous-amendement n° 30 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« L'inopposabilité du mariage de ses parents est sans effet pour ce qui concerne les droits de l'enfant au regard de l'administration. »

Amendement n° 9 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots : « compétente au regard du lieu de célébration du » les mots : « dans le ressort de laquelle a été célébré le ».

Amendement n° 31 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 24 de cet article, après les mots : « procureur de la République », insérer les mots : « dûment signifiée aux parties en application de l'article 171-4 ».

Amendement n° 32 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 25 de cet article par les mots : « , dans de brefs délais ».

Amendement n° 46 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

I. – Compléter l'alinéa 26 de cet article par la phrase suivante :

« La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 34 de cet article.

Amendement n° 33 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 27 de cet article par les mots : « ainsi qu'aux futurs conjoints ».

Amendement n° 10 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « qu'un mariage célébré à l'étranger », les mots : « que le mariage ».

Amendement n° 34 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 29 de cet article par les mots : « et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la célébration du mariage ».

Amendement n° 35 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 30 de cet article, substituer aux mots : « ou s'il » les mots : « , la transcription est de droit. S'il ».

Amendement n° 11 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Compléter l'alinéa 30 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai. »

Sous-amendement n° 44 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« À l'échéance de ces délais, la transcription est de droit. »

Amendement n° 12 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 37 de cet article, substituer aux mots : « de l'article » les mots : « des articles 180 et ».

Article 4

- ① L'article 176 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 176. – Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.
- ③ « La prescription mentionnée à l'alinéa précédent est prévue à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.
- ④ « Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet.
- ⑤ « Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire. »

Amendement n° 37 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « les motifs de l'opposition », insérer les mots : « et les faits qui l'ont justifiée ».

Amendement n° 13 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Au début de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « La prescription mentionnée à l'alinéa précédent est prévue » les mots : « Les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent sont prévues ».

Amendement n° 14 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173. »

Sous-amendement n° 39 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « renouvelé », supprimer la fin de l'alinéa 2 de cet amendement.

Amendement n° 38 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Article 5

Les articles 170 et 170-1 du code civil sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires

Article 6

- ① L'article 47 du code civil est ainsi modifié :
- ② I. – Au premier alinéa, après les mots : « lui-même établissent », sont insérés les mots : « , le cas échéant après toutes vérifications utiles, ».
- ③ II. – Les alinéas deux à cinq sont abrogés.

Amendement n° 40 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 45 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« II. – Les quatre derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que des indices sérieux laissent présumer que l'acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité, l'administration refuse l'acte de l'état civil des Français et des étrangers jusqu'à ce que le tribunal de grande instance, saisi en urgence, ait statué sur la validité de l'acte. »

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article 169 du code civil, les mots : « le troisième alinéa de » sont supprimés.

Amendement n° 15 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-1 du code de la santé publique, les mots : "du troisième alinéa" sont supprimés. »

Article 8

- ① Les dispositions du chapitre I^{er} entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.
- ② Elles sont applicables aux mariages célébrés après leur entrée en vigueur.

Amendement n° 16 présenté par M. Delnatte, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « sont applicables aux mariages célébrés après » les mots : « ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant ».

Après l'article 8

Amendement n° 41 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation annuel de l'exécution de la présente loi. »

Titre

« Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages »

Amendement n° 42 présenté par MM. Blazy, Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Compléter le titre du projet par les mots : « célébrés entre des époux dont l'un est étranger et spécialement des mariages célébrés à l'étranger ».

Annexes

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 mars 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Ce projet de loi, n° 2977, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 mars 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Ce projet de loi, n° 2978, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.